



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

**ARRÊTÉ N°
définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;

VU Le Code Civil ;

VU Le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU Le Code Rural ;

VU Le Code Pénal et notamment son livre Ier – titre III ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU La Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU L'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023, de la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

- VU** L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2023-05-24-00001, du 24 mai 2023, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;
- VU** L'arrêté n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- VU** L'arrêté cadre du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** L'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** L'instruction de la Ministre de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de la Cèze validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant de la Cèze le 3 juillet 2018 ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant du Vidourle validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin fleuve Hérault validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin fleuve Hérault validé le 14 septembre 2018 ;
- VU** La consultation du public du 2024 au 2024 ;
- VU** L'avis du comité de la ressource en eau du département du Gard consulté le [REDACTED] ;

CONSIDERANT Que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT Que la situation sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des indicateurs d'état des ressources en eau, mais nécessite un recoupement avec des indicateurs de terrain et de tendance, notamment météorologiques et d'usage ;

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants interdépartementaux ;

CONSIDERANT que sur la base du retour d'expérience du 12 décembre 2023 sur la gestion de la sécheresse, il est nécessaire d'adapter les mesures de restriction qui s'appliquent aux différents usages ;

CONSIDERANT La nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application, et de rendre plus efficaces les mesures de restriction sur la baisse des prélèvements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté cadre n° 30-2023-05-24-00001

L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont ceux entraînant des prélèvements en eau, tous usages confondus, en eaux souterraines, nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). Ne sont pas concernés les prélèvements à partir d'une retenue d'eau déconnectée de la ressource en eau en période d'étiage.

Sont définis aux articles suivants :

I - L'organisation départementale de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;

II - Les zones d'alerte ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le Préfet peut arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

III - Les indicateurs de suivi et les stations hydrographiques de référence permettant d'évaluer la situation des étiages dans les zones d'alerte ;

IV - Les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrographiques de référence servant à l'activation des différents niveaux de vigilance, d'alerte ou de crise ;

V - Les mesures graduées de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau. Ceux-ci rendent obligatoires les mesures définies par le présent arrêté.

I – Organisation départementale

ARTICLE 3 : Rôle et composition du comité de la ressource en eau (CRE) du département du Gard

Le comité de la ressource en eau (CRE) du département du Gard est l'instance de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par le préfet du département. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Le CRE se réunit en présentiel a minima deux fois par an en dehors de la période de s basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de préparer les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- une séance en fin d'étiage (automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

En dehors de ces deux réunions, le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

Les membres du CRE sont désignés par arrêté préfectoral.

II – Définition des zones d'alerte

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 11 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard peut arrêter des mesures de restriction des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la ressource en eau.

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie
3	Gardon amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran <i>NB : la prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°3.</i>
4	Gardon aval , de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
5	Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon , le Galet , le Malaven et l' Arnave
7	Vidourle (communes gardoises)
8a	Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents, à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
8b	Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis de sa source à sa confluence avec l'Hérault (pour les communes gardoises)
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe n°2 du présent arrêté et la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe n°3.

III – Indicateurs de suivi et stations hydrographiques de référence

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrographique

Le suivi de la situation de la sécheresse s'apprécie au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de référence indiqués à l'article 8 du présent arrêté. D'autres indicateurs listés ci-dessous peuvent être pris en compte pour estimer la gestion de la sécheresse :

* Relevés des stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté n°11-088 du 18 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin, permettent de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Le suivi des piézomètres sur le bassin versant du Vistre est assuré par l'EPTB Vistre-Vistrenque.

Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Relevé du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Il est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesure de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 caractérise un écoulement visible acceptable : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 caractérise un écoulement non visible : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 caractérise un assec : elle correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Les informations sur la situation des écoulements des cours d'eau sont consultables sur le site ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/30>).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande de la DDTM, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

Des jaugeages sont effectués, sur les affluents des cours d'eau principaux, par les établissements publics territorial de bassin (EPTB) ou par les syndicats de rivières suivants :

- EPTB de la Cèze ;
- EPTB des Gardons ;

- EPTB de l'Hérault ;
- EPTB du Vidourle ;
- Syndicat de Rivières du Haut Bassin de l'Hérault.

*Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournit au comité de la ressource en eau les données météorologiques (y compris l'indice d'humidité des sols) et pluviométriques cumulées comparées aux années de référence ainsi que les données du mois précédent.

*Relevé du niveau de remplissage des barrages :

Le conseil départemental du Gard, qui assure la gestion des barrages, informe le comité de la ressource en eau du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution, le comité de la ressource en eau peut proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

*Relevé de la thermie des cours d'eau :

Le suivi de la température des cours d'eau est effectué par l'OFB et la fédération départementale de pêche du Gard.

*Besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage statuent sur le volume de la ressource en eau potable disponible et ses éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Suivi de la ressource en eau

Un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État, les membres du CRE, les collectivités (mairies, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement). Le préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

En situation normale :

Un suivi est assuré au moins une fois par mois en début de mois, par :

- le BRGM pour les niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens,
- l'EPTB Vistre-Vistrenque pour les niveaux des nappes des alluvions de la Vistrenque et des Costières (<http://vistrenque.fr/les-nappes/suivi-nappes>).

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de référence.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'OFB via un suivi mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En situation de vigilance :

Le CRE se réunit une fois par mois.

Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel à la fin de la recharge hivernale.

Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est dressé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son domaine de compétence, a minima et dans la limite des données disponibles à la date de préparation du CRE :

- Météo France : bilan de la pluviométrie, des températures, du SWI (indice d'humidité des sols) et prévisions de précipitations,
- OFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- EPTB Vistre-Vistrenque : situation des nappes Vistrenque et Costières,
- EPTB des Gardons : situation des nappes souterraines sur le bassin versant des Gardons,
- EPTB de la Cèze : situation des nappes souterraines sur le bassin versant de la Cèze ;
- EPTB de la Cèze, EPTB du Vidourle, EPTB des Gardons, EPTB de l'Hérault et syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault : débit des affluents des cours d'eau principaux.

En situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

Le réseau ONDE de l'OFB peut être activé à un rythme bi-mensuel.

Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est dressé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

Dès le passage au niveau de vigilance, l'information sur la situation et les mesures prises est assurée par voie de :

- communiqué de presse établi par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau ;
- courriel d'information aux maires et responsables de structures compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement.

L'arrêté portant mesures de restriction d'eau est diffusé :

- sur le site Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>);
- sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

ARTICLE 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Chaque zone d'alerte définie à l'article 4 du présent arrêté dispose autant que possible d'une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d'alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d'eau sont effectuées en continu ou par jaugeages. Les données sont actualisées tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : www.ades.eaufrance.fr

ZA	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1 et 2	Zones non pilotées par le Gard, cf article 12		

3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
	Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM)	BSS002DMVK	BRGM
5	Station de la Cèze à Bessèges	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8 a	Station de l'Hérault à Saint André de Majencoules	Y200002701	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y210002001	
8 b	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y201002001	DREAL Occitanie
9	Niveau de restriction déclenchée par les départements voisins (Vaucluse et Bouches du Rhône)		
10	Piézomètres du mas Faget,	BSS002GTPL	EPTB Vistre-Vistrenque
	de Nîmes Courbessac	BSS002ETHZ	
	de Vergèze	BSS002ESMA	
	du Cailar	BSS002GTSZ	

Le CRE peut également utiliser les données issues d'autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels de réseaux existants de suivi.

ARTICLE 8 : Coordination interdépartementale

A l'exception de la zone d'alerte 2 qui dépend d'un arrêté cadre spécifique interdépartemental, le préfet du Gard ou le comité de la ressource en eau du Gard se coordonne avec les préfets ou les comités de la ressource en eau des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et des mesures de limitation des usages de l'eau soit, autant que possible, harmonisée.

IV - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

ARTICLE 9 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les usages prioritaires de l'eau sont définis comme les prélèvements pour l'adduction en eau potable, l'abreuvement des animaux, les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile.

Quatre seuils, correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité, sont arrêtés :

Niveau de vigilance : il déclenche les mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tension à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables de l'eau.

Niveau d'alerte : Son déclenchement signifie que la coexistence de tous les usages avec le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Les premières mesures de limitation effective des usages sont mises en place. L'objectif est de réduire de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et si nécessaire, le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages, afin de retarder le passage au niveau de crise. L'objectif est de réduire de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires de l'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise, tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, lorsque celui-ci existe.

ARTICLE 10 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Dans chaque zone d'alerte, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le DMJ est le débit moyen journalier du cours d'eau au droit des stations de référence. La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 peut également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les seuils de gestion sont basés sur des VCN3 (débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur une période de 10 jours (décade) et sur des périodes de retour). Ils sont définis selon une approche statistique corrélée avec les besoins en eau nécessaires pour les différents usagers et la vie du milieu aquatique.

Pour les stations hydrométriques de référence disposant d'un historique de données suffisant, les seuils présents ont été déterminés et figurent à l'annexe n°4 du présent arrêté. Les valeurs du débit d'objectif d'étiage et du débit du seuil de crise peuvent être complétées ou modifiées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraines sont analysés à la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont dispose le BRGM (Indicateur Piézométrique Standard IPS) et l'EPTB Vistre-Vistrenque sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10bis : Franchissement d'un seuil à la hausse ou à la baisse :

Le franchissement d'un seuil à la baisse, c'est-à-dire le passage vers un niveau supérieur de restriction, est possible lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Le franchissement de seuil à la hausse est possible lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement et après une analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

V - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

ARTICLE 11 : Principes directeurs des mesures

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visent à retarder la prise de mesures de restriction prévues au stade de la crise, en réduisant les prélèvements non prioritaires.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité de la ressource en eau (CRE) s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation sur ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que peut être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais bien des éléments d'analyse et d'appréciation de la situation.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet, après la consultation du CRE, qui constate le dépassement des seuils, propose les mesures par grands types d'usages par zones d'alerte, et détermine la période d'application.

Les mesures s'appliquent en fonction de la ressource prélevée, et non pas de l'implantation du point de prélèvement. Ainsi, un prélèvement dans la nappe du Rhône ou dans le réseau BRL dépendra de la zone d'alerte 9, quel que soit le lieu de l'usage. De même, si une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, car située sur plusieurs zones d'alerte, le niveau de restriction s'applique selon l'origine géographique de la ressource concernée par le point de prélèvement alimentant l'usage de l'eau concerné. De même, les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

ARTICLE 12 : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans les zones d'alerte pilotées par le préfet du Gard (zones 1 et 3 à 10)

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas :

- aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- aux retenues d'eau à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ;
- aux prélèvements pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe.

Si un cours d'eau est soutenu à l'étiage par un barrage (exemple : la Cèze à l'aval du barrage de Sénéchas) ou par un karst (exemple : le Gardon à l'aval des résurgences), le préfet peut prescrire des mesures moins restrictives pour les usages alimentés par un prélèvement sur l'axe soutenu que sur la zone d'alerte concernée.

Le déclenchement ou la levée des mesures est basé sur l'analyse de l'ensemble des indicateurs cités dans les articles 5 et 6 du présent arrêté et présentée en CRE. Pour la zone d'alerte 1, la constatation du dépassement des seuils s'effectue par le CRE du département de l'Ardèche ; si les analyses locales confirment le changement de seuil, le préfet du Gard aligne le niveau d'alerte de la zone avec celui arrêté par le préfet de l'Ardèche.

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenues sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

ARTICLE 12bis : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans la zone d'alerte non pilotée par le préfet du Gard (zone 2)

La constatation du dépassement des seuils et les mesures de restrictions associées sont celles de l'arrêté Cadre Interdépartemental du sous-bassin du Tarn.

ARTICLE 13 : Adaptation des mesures à certains usages en période de "crise"

Après déclenchement du seuil de restriction « crise », les mesures éventuelles d'adaptation doivent être restreintes au maximum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées à titre exceptionnel par le préfet.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

Les ICPE ne disposant pas d'arrêtés individuels complémentaires sont soumises aux mesures de restrictions listés dans l'annexe 5 des mesures.

Concernant l'irrigation agricole, après justification, des adaptations dans les limitations de l'irrigation de certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation peuvent être décidées. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est précisée ci-dessous.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations ni par une augmentation des volumes consommés.

La caractérisation des cultures et des pratiques est appréhendée selon une approche globale en fonction des systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- les surfaces irriguées : la tension sur la ressource peut conduire à réduire les surfaces exploitées ;
- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique, et de la durée du besoin jusqu'à la récolte ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant les systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Les prélèvements utilisés pour assurer les usages doivent être réguliers au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les demandes de dérogation devront présenter un plan d'économies d'eau qui ne pourra être moins strict que les restrictions du niveau d'alerte renforcée, en volume et en tranches horaires.

Les cultures retenues doivent être irriguées par des systèmes économes en eau (goutte-à-goutte, micro-asperseurs à hauteur maximale de 80 cm...) et entrer dans les catégories suivantes :

- les cultures de plants légumiers ou floraux,
- les pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales,

- le maraîchage,
- les cultures sous contrat (y compris les semences),
- les semis et les repiquages.

Les traitements phytosanitaires restent autorisés durant la crise.

Par ailleurs, l'arrosage de sauvegarde des arbres plantés en plein terre est permis, uniquement entre 20h et 8h et limité à une fois par semaine dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).

Les béals d'agrément, sans usage agricole, sont fermés en période de crise, sauf les ouvrages en terre.

Enfin, les actions de nettoyage des matériels ou de cuves et celles de remplissage des appareils de traitement entrent dans la catégorie des usages sanitaires.

ARTICLE 14 : Mesure de restriction adaptée pour les usagers non indiqués dans l'annexe 5

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment pour un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'annexe 5 (mesures) ou à l'initiative du préfet.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles de restriction

En cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie d'alimentation en eau potable au-delà du niveau de crise, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La décision est prise après consultation du CRE en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

ARTICLE 16 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour la zone d'alerte n° 1, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le préfet du Gard, sur proposition du CRE du département pilote.

Pour la zone d'alerte n° 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le préfet de l'Aveyron, coordonnateur de l'arrêté cadre interdépartemental du bassin du Tarn.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et/ou assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'OFB,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de la police nationale et de la police municipale.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 18 : Révision de l'arrêté-cadre

Le présent arrêté peut être mis à jour régulièrement notamment en fonction des retours d'expérience afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et

de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscrivent dans une logique de non-régression environnementale.

ARTICLE 19 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard et sur le site internet ministériel VIGIEAU.

ARTICLE 20 : Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires et présidents d'intercommunalités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux EPCI du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- aux agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la chambre de commerce et d'industrie du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Nîmes, le

Le préfet,

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : CARTE DU RÉSEAU ONDE

ANNEXE 4 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

PROJET

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) – Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) – Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) - Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLAT	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADRESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) – Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLÓS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

Arrêté cadre sécheresse - Annexe 3
Localisation des sites d'observation du
réseau ONDE (Observatoire National
des Etiages)

SER
MARE

Edition : 27/01/2023
Echelle : 1:450630



- Points du réseau ONDE
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Département du Gard



Détermination des seuils de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et de crise par stations hydrométriques

Zone d'alerte N°3: Station du Gardon de Saint-Jean à Corbes [Roc Courbe]

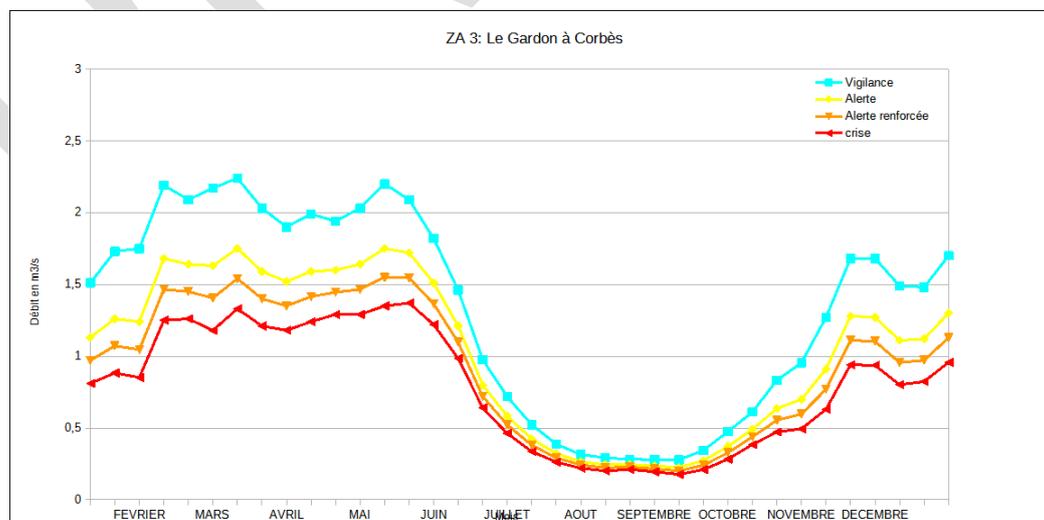
Code station hydrométrique V7135010

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	1,51	1,73	1,75	2,19	2,09	2,17	2,24	2,03	1,9	1,99	1,94	2,03	2,2	2,09	1,82	1,46	0,98	0,72
Alerte	1,13	1,26	1,24	1,68	1,64	1,63	1,75	1,59	1,52	1,59	1,6	1,64	1,75	1,72	1,51	1,21	0,8	0,58
Alerte renforcée	0,97	1,07	1,05	1,47	1,45	1,41	1,54	1,4	1,35	1,42	1,45	1,47	1,55	1,55	1,37	1,1	0,72	0,52
crise	0,81	0,88	0,85	1,25	1,26	1,18	1,33	1,21	1,18	1,24	1,29	1,29	1,35	1,37	1,22	0,98	0,64	0,46

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	0,52	0,39	0,32	0,29	0,28	0,28	0,28	0,34	0,47	0,61	0,83	0,95	1,27	1,68	1,68	1,49	1,48	1,7
Alerte	0,42	0,32	0,27	0,24	0,25	0,24	0,23	0,27	0,37	0,49	0,64	0,7	0,91	1,28	1,27	1,11	1,12	1,3
Alerte renforcée	0,38	0,29	0,24	0,22	0,23	0,22	0,2	0,24	0,33	0,44	0,55	0,6	0,77	1,11	1,1	0,96	0,97	1,13
crise	0,34	0,26	0,22	0,2	0,21	0,2	0,18	0,21	0,28	0,39	0,47	0,49	0,63	0,94	0,94	0,8	0,82	0,96

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



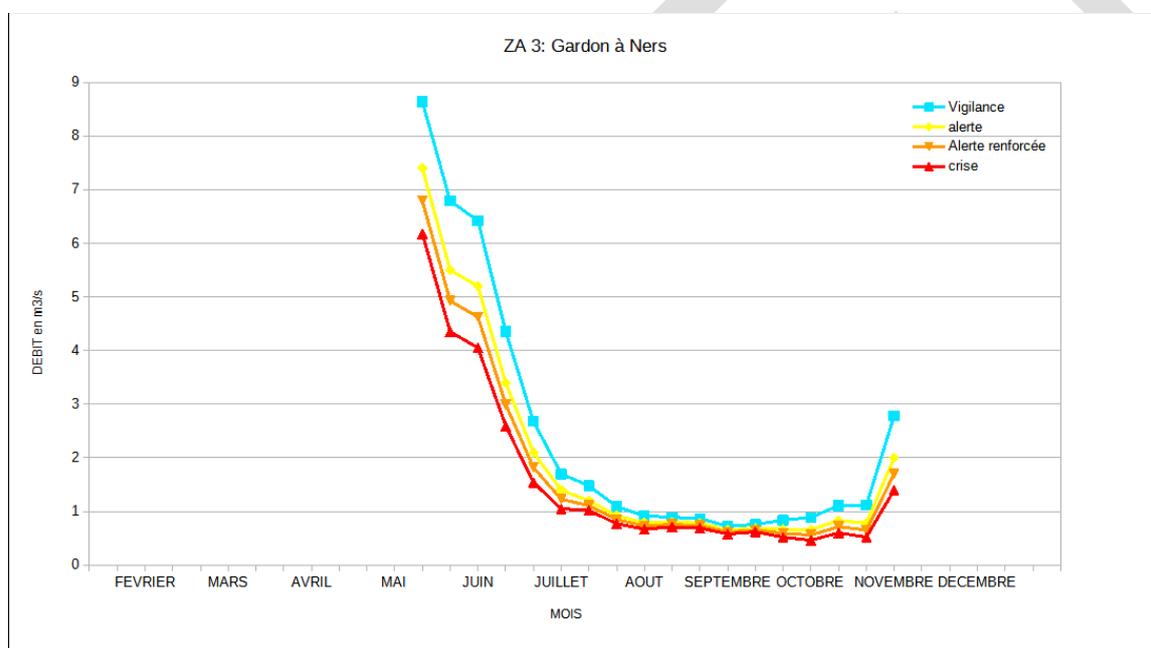
Station du Gardon à Ners [Seuil]

Code station hydrométrique V7164010

Chronique 2008-2016 utilisée pour calculer les seuils ci-dessous

	MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	8,64	6,79	6,42	4,36	2,68	1,7	1,48	1,09	0,92	0,89	0,87	0,72	0,76	0,83	0,89	1,11	1,12	2,78
Alerte	7,4	5,5	5,2	3,4	2,1	1,4	1,2	0,92	0,79	0,8	0,78	0,65	0,69	0,67	0,66	0,83	0,78	2
Alerte renforcée	6,79	4,93	4,63	3	1,82	1,23	1,11	0,85	0,73	0,76	0,74	0,62	0,66	0,6	0,56	0,72	0,65	1,7
crise	6,18	4,35	4,05	2,6	1,54	1,05	1,02	0,77	0,67	0,71	0,69	0,58	0,62	0,52	0,46	0,6	0,52	1,4

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°4: Station du Gardon à Remoulins

Code station hydrométrique V7194005

La station hydrométrique a été installée en 2022 à Remoulins et elle ne peut pas être utilisée pour le moment pour la définition des seuils de suivi de la sécheresse. Lorsqu'elle sera opérationnelle et fonctionnelle depuis plusieurs années, des seuils pourront être définis.

Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM) :

Code BSS : BSS002DMVK

Cette station est en activité depuis 1997, elle est utilisée par le BGRM pour le suivi annuel des calcaires urgoniens des Garrigues

PROJET

Zone d'alerte N°5: Station de la Cèze à Bessèges

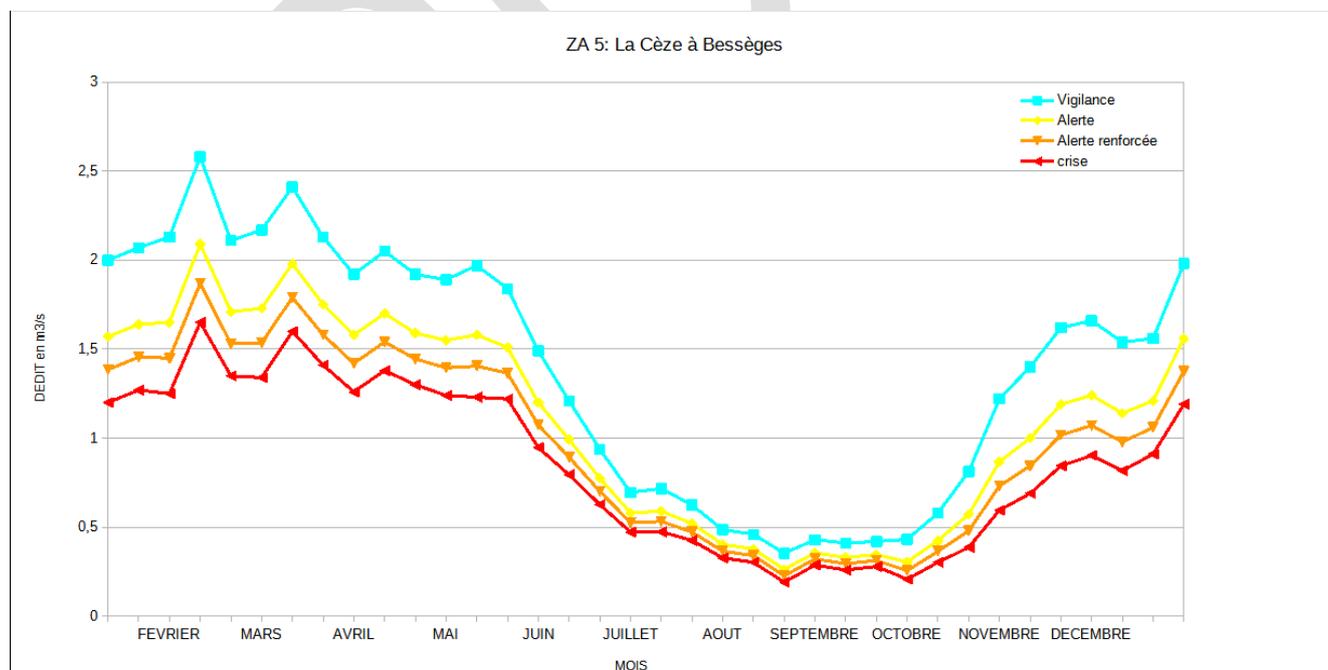
Code station hydrométrique V542401001

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	2	2,07	2,13	2,58	2,11	2,17	2,41	2,13	1,92	2,05	1,92	1,89	1,97	1,84	1,49	1,21	0,94	0,7
Alerte	1,57	1,64	1,65	2,09	1,71	1,73	1,98	1,75	1,58	1,7	1,59	1,55	1,58	1,51	1,2	0,99	0,78	0,58
Alerte renforcée	1,39	1,46	1,45	1,87	1,53	1,54	1,79	1,58	1,42	1,54	1,45	1,4	1,41	1,37	1,07	0,89	0,7	0,53
crise	1,2	1,27	1,25	1,65	1,35	1,34	1,6	1,41	1,26	1,38	1,3	1,24	1,23	1,22	0,95	0,79	0,63	0,47

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	1,51	1,73	1,75	2,19	2,09	2,17	2,24	2,03	1,9	1,99	1,94	2,03	2,2	2,09	1,82	1,46	0,98	0,72
Alerte	0,72	0,62	0,49	0,46	0,35	0,43	0,41	0,42	0,43	0,58	0,81	1,22	1,4	1,62	1,66	1,54	1,56	1,98
Alerte renforcée	0,59	0,52	0,4	0,38	0,26	0,36	0,33	0,35	0,3	0,43	0,57	0,87	1	1,19	1,24	1,14	1,21	1,56
crise	0,53	0,47	0,37	0,34	0,23	0,32	0,29	0,31	0,26	0,36	0,48	0,73	0,84	1,02	1,07	0,98	1,06	1,38

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°6: Station de la Cèze à la Roque sur Cèze

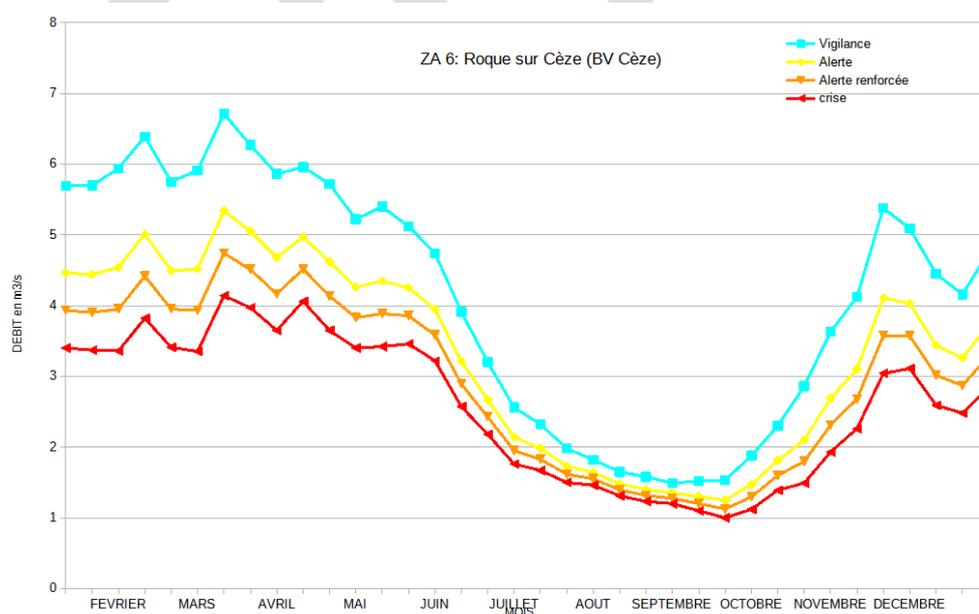
Code station hydrométrique V5474010

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	5,69	5,7	5,94	6,39	5,75	5,91	6,71	6,27	5,86	5,96	5,72	5,22	5,4	5,12	4,74	3,91	3,2	2,56
Alerte	4,46	4,44	4,54	5,01	4,49	4,52	5,34	5,05	4,68	4,97	4,62	4,26	4,35	4,25	3,95	3,21	2,67	2,14
Alerte renforcée	3,93	3,91	3,95	4,42	3,95	3,94	4,74	4,51	4,17	4,52	4,14	3,83	3,89	3,86	3,59	2,89	2,43	1,95
crise	3,4	3,37	3,36	3,82	3,41	3,35	4,14	3,97	3,65	4,06	3,65	3,4	3,42	3,46	3,22	2,57	2,18	1,76

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	2,32	1,98	1,82	1,65	1,58	1,49	1,52	1,53	1,88	2,3	2,86	3,63	4,12	5,38	5,09	4,45	4,16	4,76
Alerte	1,98	1,73	1,64	1,48	1,4	1,35	1,3	1,25	1,47	1,81	2,1	2,69	3,1	4,11	4,03	3,44	3,26	3,73
Alerte renforcée	1,83	1,62	1,55	1,4	1,32	1,28	1,2	1,13	1,3	1,6	1,8	2,31	2,68	3,58	3,57	3,02	2,87	3,29
crise	1,67	1,5	1,46	1,31	1,23	1,2	1,1	1	1,12	1,39	1,49	1,93	2,26	3,04	3,11	2,59	2,48	2,85

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



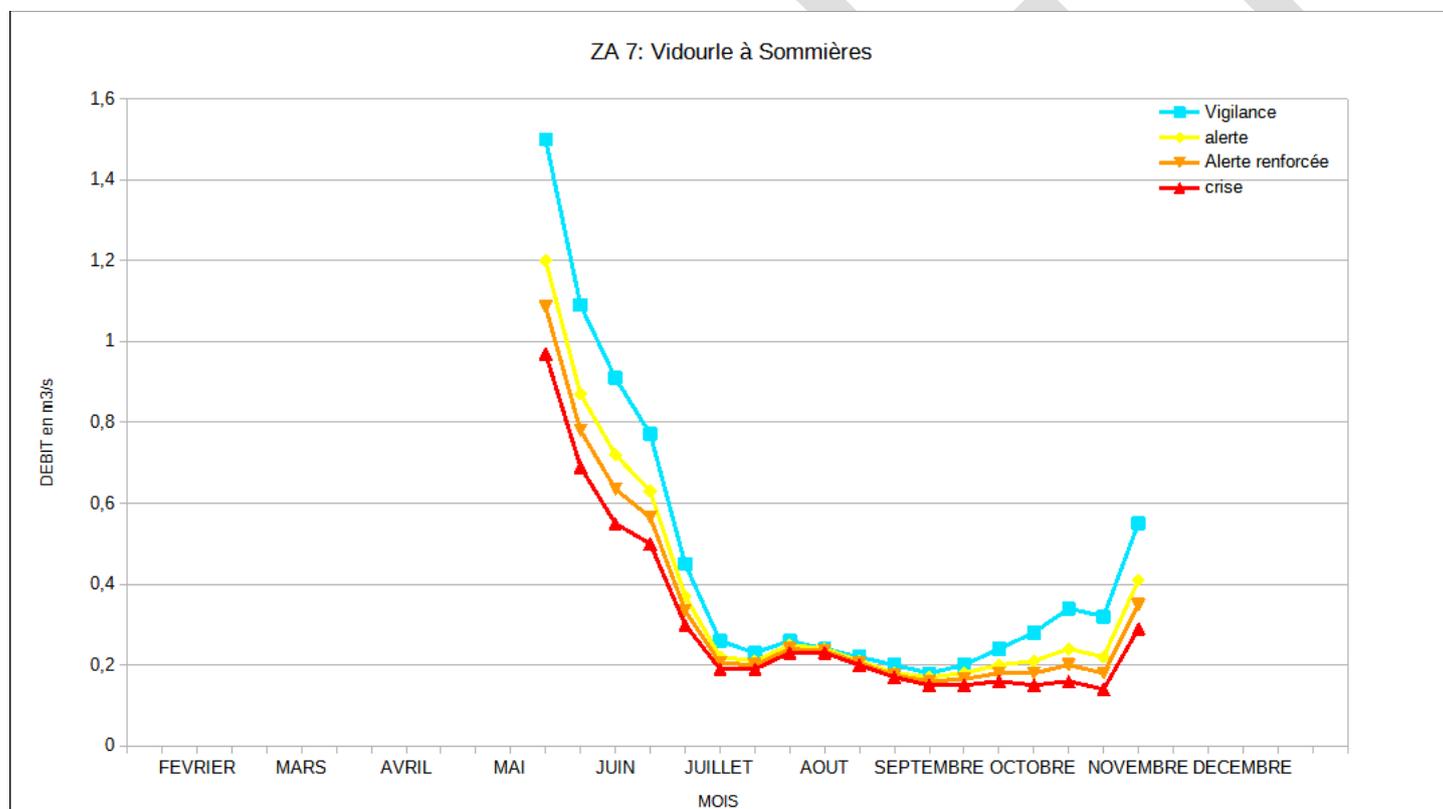
Zone d'alerte N°7: Station du Vidourle à Sommières [Seuil]

Code station hydrométrique Y3454010

Chronique 2009-2016 utilisée pour calculer les seuils ci-dessous

	MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	8,64	6,79	6,42	4,36	2,68	1,7	1,48	1,09	0,92	0,89	0,87	0,72	0,76	0,83	0,89	1,11	1,12	2,78
Alerte	7,4	5,5	5,2	3,4	2,1	1,4	1,2	0,92	0,79	0,8	0,78	0,65	0,69	0,67	0,66	0,83	0,78	2
Alerte renforcée	6,79	4,93	4,63	3	1,82	1,23	1,11	0,85	0,73	0,76	0,74	0,62	0,66	0,6	0,56	0,72	0,65	1,7
crise	6,18	4,35	4,05	2,6	1,54	1,05	1,02	0,77	0,67	0,71	0,69	0,58	0,62	0,52	0,46	0,6	0,52	1,4

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°8 a: Station de Saint André de Majencoules

Code station hydrométrique Y201002001

Station de mesure mise en service depuis le 15 juillet 2019. Il n'existe pas de seuils définis à l'heure actuelle par le service de prévention des crues (SPC) car la chronique de données est trop courte. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans la notification préfectorale du 1^{er} août 2016, ces données ont été calculées pour l'étude volumes prélevables du BV de l'Hérault. Ils sont les suivants :

Seuil d'alerte**Valeur de débits (m³/s)****De juin à septembre**

Alerte

0,3 (débit objectif étiage)

Crise

0,25 (débit biologique)

Station de Laroque

Code station hydrométrique Y210002001

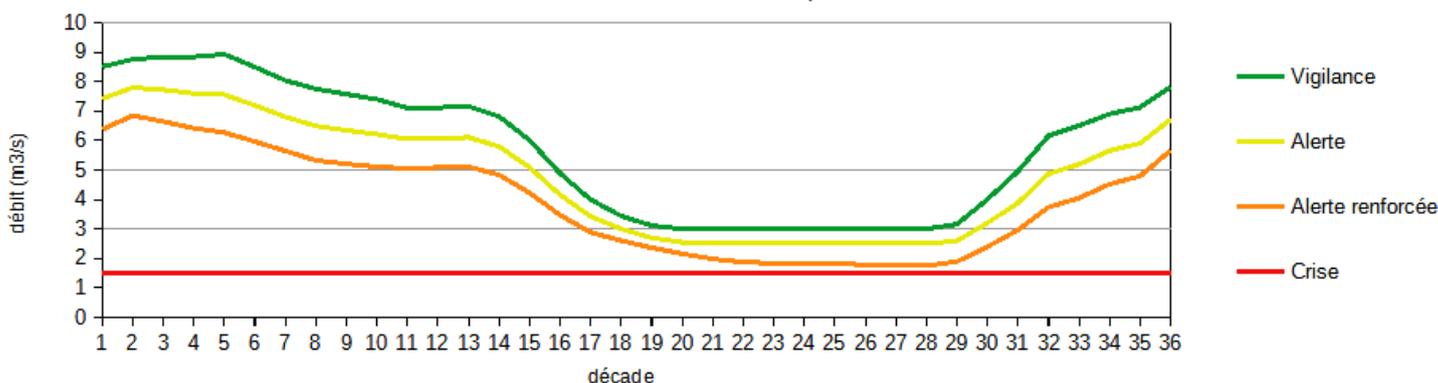
	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	8,50	8,75	8,83	8,84	8,92	8,49	8,04	7,75	7,57	7,40	7,10	7,12	7,16	6,82	6,01	4,88	4,00	3,44
Alerte	7,42	7,79	7,72	7,60	7,55	7,19	6,80	6,49	6,34	6,21	6,05	6,07	6,11	5,80	5,09	4,16	3,43	3,00
Alerte renforcée	6,38	6,84	6,65	6,42	6,27	5,96	5,64	5,33	5,21	5,11	5,05	5,08	5,11	4,83	4,22	3,47	2,88	2,60
crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	3,11	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,16	4,01	4,96	6,17	6,50	6,90	7,12	7,83
Alerte	2,70	2,55	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,60	3,20	3,89	4,87	5,20	5,65	5,91	6,72
Alerte renforcée	2,36	2,16	1,98	1,87	1,83	1,84	1,82	1,79	1,76	1,75	1,89	2,40	2,96	3,74	4,05	4,52	4,79	5,66
crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

ZA 8a: l'Hérault à Laroque



Pour les communes situées en aval de la confluence avec l'Arre, le suivi des débits sur l'Arre et sur Laroque seront consultés afin de définir la situation entre St André de Majencoules et Laroque. En effet, un apport karstique s'observe sur cette section de l'Hérault (Vis et Arre).

Si le débit à Laroque est en dessous des seuils de déclenchement et que les débits à St André de Majencoules et à La Terrisse sont stables, cela indiquerait un impact dû aux prélèvements dans cette zone. Les préleveurs basés dans cette zone pourraient être donc concernés par des restrictions des usages de l'eau au nom de la solidarité amont-aval du bassin versant.

PROJET

Zone d'alerte N°8 b: Station de l'Arre au Vigan [la Terrisse]

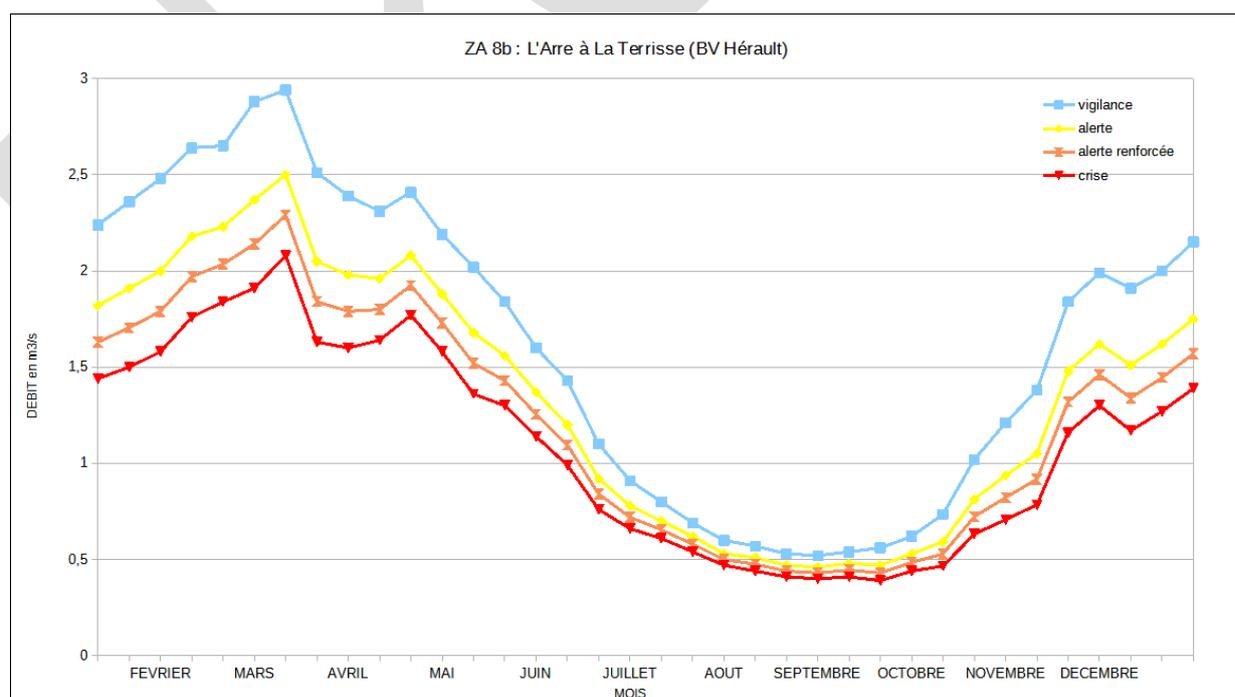
Code station hydrométrique Y2010020

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	2,24	2,36	2,48	2,64	2,65	2,88	2,94	2,51	2,39	2,31	2,41	2,19	2,02	1,84	1,6	1,43	1,1	0,91
Alerte	1,82	1,91	2	2,18	2,23	2,37	2,5	2,05	1,98	1,96	2,08	1,88	1,68	1,56	1,37	1,2	0,92	0,78
Alerte renforcée	1,63	1,71	1,79	1,97	2,04	2,14	2,29	1,84	1,79	1,8	1,93	1,73	1,52	1,43	1,26	1,1	0,84	0,72
crise	1,44	1,5	1,58	1,76	1,84	1,91	2,08	1,63	1,6	1,64	1,77	1,58	1,36	1,3	1,14	0,99	0,76	0,66

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	0,8	0,69	0,6	0,57	0,53	0,52	0,54	0,56	0,62	0,74	1,02	1,21	1,38	1,84	1,99	1,91	2	2,15
Alerte	0,7	0,62	0,53	0,51	0,47	0,46	0,48	0,47	0,53	0,59	0,81	0,94	1,05	1,48	1,62	1,51	1,62	1,75
Alerte renforcée	0,66	0,58	0,5	0,48	0,44	0,43	0,45	0,43	0,49	0,53	0,72	0,82	0,92	1,32	1,46	1,34	1,45	1,57
crise	0,61	0,54	0,47	0,44	0,41	0,4	0,41	0,39	0,44	0,47	0,63	0,71	0,78	1,16	1,3	1,17	1,27	1,39

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



ANNEXE 5 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Usage autorisé pour les besoins alimentaires, de santé, de salubrité et de sécurité civile		
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des plans d'eau	Sensibilisation des agriculteurs	Remplissage quotidien limité à 70 % du volume de remplissage journalier autorisé, après information du service en charge de la police de l'eau (1)	Remplissage quotidien limité à 50 % du volume de remplissage journalier autorisé, après information du service en charge de la police de l'eau (1)	Interdiction
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit à usage privé		
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (2)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Piscines privées (>1 m ³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour l'application de la réglementation pour des raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demande par l'ARS ou pour l'application de la réglementation pour des raisons sanitaires
Prélèvement dans les béals (à usage exclusif d'agrément, sans prélèvements agricoles)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction (fermeture du béal) sauf les ouvrages en terre
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centres équestres	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
(1) Si la retenue de X m ³ est dimensionnée pour 2 mois, son volume journalier sera de X/60, le prélèvement maximum autorisé sera donc de 0,7 fois X/60 en alerte et 0,5 fois X/60 en alerte renforcée]. L'information du service en charge de la police de l'eau devra contenir la localisation (extrait cadastral) de la retenue, ses caractéristiques (surface au miroir, volume maximal), les cultures irriguées, une photo du plan d'eau à date, les relevés compteur avant et après chaque remplissage (photo du compteur avec l'index), la fourniture du volume autorisé et du volume à prélever pour la saison et la justification des besoins.				
(2) les jardins potagers de plus de 250m ² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.				

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		